

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IK

N° 90631

DU 1-2 JUIN 1989

portant

autorisation de poursuivre l'exploitation du dépôt d'huiles usagées
situé en gare S.N.C.F. de RIXHEIM.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment l'article 18 ;
- VU la demande présentée par la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées dont le siège social est 159 quai Aulagnier à ASNIERES 92600, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son dépôt de 154 m³ d'huiles usagées situé en gare S.N.C.F. de RIXHEIM ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement classé soumis à autorisation visé à la rubrique n° 167/a de la nomenclature des installations classées ;
- VU les rapports des 3 mars 1989 et 17 avril 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 6 avril 1989 du conseil départemental d'hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (S.R.R.H.U.), dont le siège social est 159 quai Aulagnier - 92600 ASMIERES - est autorisée à poursuivre l'exploitation, en gare SNCF de RIXHEIM, d'un dépôt de 154 m³ d'huiles usagées (rubrique n° 167/a) répartis en 5 cuves de stockage.

ARTICLE 2

Le dépôt sera établi et exploité en conformité avec les plans et descriptifs annexés à la demande du 31 juin 1987 complétée le 13 janvier 1989, sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté.

L'implantation des réservoirs dans la cuve de rétention se fera conformément au plan intitulé : "Implantation des cuves de stockage - dépôt de RIXHEIM" figurant au dossier.

ARTICLE 3

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion.

ARTICLE 4 - REGLES DE CONSTRUCTION

4.1. Le dépôt sera ceinturé par une clôture de 2,50 mètres de hauteur.

4.2. Cuvette de rétention :

L'ensemble des réservoirs sera associé à une cuvette de rétention.

La capacité utile de la cuvette de rétention doit au moins être égale à la plus grande des valeurs :

- 100 % du plus grand réservoir
- 50 % des réservoirs contenus.

La cuvette de rétention doit être maintenue propre.

Les parois des cuvettes contenant les réservoirs fixes seront constituées par des murs de 1 mètre de hauteur utile. Elles présenteront une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle seront renforcés. Le volume de rétention sera de 180 m³.

La cuvette de rétention sera divisée en 2 compartiments par un muret de 0,70 mètre de hauteur.

Les parois et fond de la cuvette doivent être étanches.

4.3. Poste de déchargement :

- . L'approvisionnement du dépôt se fera par citernes routières.
- . Le déchargement des citernes routières se fera dans les cuves du dépôt ou dans les citernes ferroviaires.
- . Le poste de déchargement sera situé sur aire étanche et conçu de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre au loin du poste.
- . Les égouttures et eaux de ruissellement seront dirigées vers un puisard permettant la récupération des liquides pollués par pompage.

4.4. Installations électriques :

Il n'y aura aucune installation électrique sur le site.

ARTICLE 5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre, L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Le dépôt sera équipé d'un dispositif de protection contre la foudre conforme aux dispositions de la norme NF C 17 100.

Les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle du paratonnerre.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 10 ohms.

Les mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

ARTICLE 6 - DECHETS

- Les déchets assimilables aux ordures ménagères (chiffons souillés, papier, etc.) seront remis

au SIVOM de l'agglomération mulhousienne pour être incinérés ;

- les déchets générateurs de nuisances (boues en provenance du fond de la cuvette de rétention ou du puisard) ne seront confiés qu'à des entreprises agréées disposant des moyens de les détruire.

ARTICLE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Tout rejet dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel est strictement interdit.

Les eaux souillées seront éliminées comme il l'est prévu à l'article 6 (2ème tiret).

ARTICLE 8 - PROTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.1. L'interdiction de fumer sera matérialisée par des panneaux affichés à l'entrée du dépôt.

8.2. L'eau d'extinction d'un incendie du dépôt sera fournie par le réseau public dans sa configuration actuelle. Deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre sont implantés :

- dans la rue de la gare à environ 240 mètres du dépôt,
- dans la grand'rue à environ 220 mètres du dépôt.

L'accès au dépôt par la grand'rue sera débroussaillé et remis en état dans un délai d'un mois.

8.3. Moyens propres au dépôt :

Le dépôt sera doté d'au moins :

- 2 extincteurs à poudre (20 kg de poudre au minimum),
- 1 bac de sable avec pelles permettant de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

ARTICLE 9 - REGLES GENERALES DE SECURITE

9.1. Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du dépôt.

9.2. Surveillance :

Il sera établi une convention avec la SNCF prévoyant, en cas d'incident, une procédure d'alerte et d'information des services de secours et de la SRRHU par les agents SNCF présents en gare de RIXHEIM.

9.3. Entretien et inspection du matériel :

9.3.1.

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc...
- les réservoirs qui seront soumis tous les 10 ans à une visite intérieure effectuée par un service compétent.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

9.3.2. - Réparation du matériel :

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie du dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité.

Article 10 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 11 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 13 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 14 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 17 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 1^{er} 2 JUILLET 1989

LE PREFET,

Pour le Prefet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général *pi*

signé : Jacques MICHAUT

Pour annotation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

P. PAULET